



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 4 août 2021

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès –L'impact des changements climatiques en agriculture
N/Réf : 211020IC**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 28 juillet dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir une précision quant au terme « excès de pluie » apparaissant dans un rapport d'agronome de 2016 réalisé à partir des données de La Financière agricole du Québec.

Après vérification auprès des directions concernées, il appert que La Financière agricole du Québec ne détient pas de document explicatif concernant le terme « excès de pluie ». Toutefois, nous avons été informés que l'utilisation effectuée de ce terme est tout simplement un synonyme de trop de pluie, ne référant pas à un calcul précis tel que la quantité dépassant la moyenne ou quantité ne pouvant pas être absorbée par le sol.

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se lit comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos sincères salutations.

[REDACTED]

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.